

STATUTS

Maison de Quartier du Désert

Remarque préliminaire : par commodité, les noms de toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts figurent au masculin. Il est évident que ces fonctions peuvent être aussi bien occupées soit par des femmes, soit par des hommes.

Généralités

Préambule

L'Association du Centre Socioculturel de Boisy, anciennement centre de loisirs de Boisy, a été constituée en 1971. Elle a notamment pour but de développer un ensemble de prestations socioculturelles pour le quartier et ses habitants, en particulier la gestion et l'animation de la Maison de Quartier.

Art. 1 - Nom

Sous la raison sociale Association de Maison de Quartier du Désert (abrégée MQD) est constituée une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Art. 2 - Buts

L'Association a pour but de développer un ensemble de prestations socioculturelles pour le quartier et ses habitants. Elle est ouverte à tous, en restant politiquement et confessionnellement neutre. L'Association se réfère aux valeurs d'épanouissement personnel et de responsabilité, de respect et de civisme, de tolérance intergénérationnelle et interculturelle et de développement durable. Elle œuvre à la mise en réseau et au soutien des partenaires, habitants et institutions du quartier.

Art. 2bis - Partenariats et collaborations

L'Association, bien qu'autonome, passe convention avec la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) en accord avec la convention qui lie la Ville et la Fondation.

Elle collabore également activement avec l'Association de l'Espace 44, l'Association du Terrain d'Aventures, le Centre de quartier Bossons-Plaines du Loup et le Réseau de proximité 1004 à la mise en place d'une politique d'animation permettant d'élargir les prestations socioculturelles offertes aux habitants du quartier.

Art. 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne au domicile de la Maison de Quartier du Désert.

Membres

Art. 5 - Membres

L'Association est composée de membres individuels et collectifs intéressés à l'activité.

Art. 5bis - Admission

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, désirant apporter son soutien à l'Association conformément aux présents statuts et aux objectifs visés.

L'admission d'un nouveau membre devient effective à réception du paiement de sa première cotisation.

Art. 6 - Démission ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- par démission qui doit être annoncée par écrit
- par non-paiement de la cotisation après vaine mise en demeure
- par décision du comité sans que l'indication des motifs soit nécessaire ni obligatoire

L'exclusion est du ressort du Comité.

Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant la prochaine Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 7 - Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes et des engagements de l'Association.

Organisation et ressources de l'Association**Art. 8 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, de subventions de la FASL, d'autres fonds tels que legs, dons, allocations au sens large, ainsi que des gains provenant de l'activité de la Maison de Quartier.

Art. 9 - Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Assemblée Générale**Art. 10 - Définition**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Les professionnels actifs au sein de la Maison de Quartier assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative uniquement (sans droit de vote).

Art. 11 - Rôle et compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- approuve la convention de partenariat entre l'association et la FASL
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- délibère sur le projet institutionnel de la Maison de Quartier sur base des rapports du Comité et de l'équipe d'animation
- approuve les rapports et adopte les comptes
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents
- traite les recours contre les décisions d'exclusion
- fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité

Art. 12 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année pour lui présenter son rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée en outre quand le cinquième des membres en fait la demande.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit avoir été convoquée, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 13 - Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée Générale, il est procédé au vote. Chaque membre collectif ou individuel cotisant a le droit à une voix (une cotisation vaut une voix). La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante. Toutes propositions des membres nécessitant un vote ne peuvent être soumises à l'Assemblée Générale que si elles sont adressées au Comité, par écrit, au moins cinq jours avant celle-ci.

Comité

Art. 14 - Définition

Le Comité est le pouvoir exécutif de l'Association. Il est élu pour une durée d'un an et est rééligible.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale qui les a élus, le Comité procède à l'élection du président et du vice-président. Le Comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 14bis - Composition

Le Comité est composé d'au moins cinq membres individuels ou collectifs élus par l'Assemblée Générale et des professionnels actifs au sein de la Maison de Quartier qui y siègent de plein droit avec voix consultative mais sans droit de vote.

Art. 15 - Organisation

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins six fois par année. Il est convoqué par le Président (ou le Vice-président en son absence) ou sur demande d'au moins trois membres du Comité.

Art. 16 - Rôle et compétences

Le Comité possède les compétences suivantes. Il :

- prend toute mesure utile pour atteindre les buts fixés
- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- veille à l'application des statuts et règlements
- procède à l'exclusion des membres
- définit le projet institutionnel de la Maison de Quartier en collaboration avec l'équipe d'animation
- assure un suivi et une évaluation des activités proposées par la MQD
- participe de manière consultative au processus d'engagement des collaborateurs salariés professionnels, en collaboration avec la FASL
- engage et licencie les moniteurs, stagiaires et autres employés en collaboration avec l'équipe d'animation
- assure le lien avec la Fondation (FASL) et les organismes partenaires
- propose le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs

Art. 17 - Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Comité, il est procédé au vote. Chaque membre élu a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

La présence d'un quorum de la moitié plus un membre élu du Comité au moins est nécessaire pour valider les décisions prises par le Comité.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Les professionnels actifs au sein de la Maison de Quartier siègent de droit au Comité, avec voix consultative, sauf si l'objet de la séance est un conflit entre le comité et un ou plusieurs professionnels ; dans un tel cas, le comité peut siéger sans les dits professionnels.

L'Organe de contrôle des comptes

Art. 18 - Définition

L'Organe de contrôle des comptes est constitué de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Art. 19 - Rôle et compétences

L'Organe de contrôle des comptes possède les compétences suivantes. Il :

- procède à un audit des comptes, notamment au niveau du bilan et du compte de résultat
- établit un rapport de son travail proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes et d'en donner ou non décharge au comité

Les membres du Comité ainsi que tous membres présentant un potentiel conflit d'intérêt ne peuvent pas occuper la tâche de vérificateur des comptes.

Dispositions finales

Art. 20 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président (ou Vice-Président) et d'un autre membre élu du Comité.

Art. 20 bis - Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le texte de la modification proposée doit être accessible à tous. La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

Art. 21 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Comité uniquement à cet effet. Elle est acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Art. 22 - Liquidation

L'opération de liquidation de l'Association est du ressort du Comité. Les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, le Comité est tenu de mettre le solde actif éventuel à disposition de la Fondation (FASL) qui décidera de l'utilisation au bénéfice des habitants du quartier.

Art. 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale du 25 avril 2016 avec entrée en vigueur immédiate et remplacent ceux du 26 mars 2007.

Au nom de l'Association:

Lausanne, le 30 avril 2018

La Présidente

La Vice-Présidente

Marzia Wirz

Silvia Delapierre